



d'autres élections qu'aux élections politiques; ce sont les mêmes opérations, quoiqu'elles aient une moins grande importance; elles appellent des garanties, sinon aussi efficaces, du moins de la même nature. Mais, lorsqu'il s'agit d'une loi pénale, peut-on l'appliquer par analogie au cas, qu'elle a prévu au cas qu'elle n'a pas prévu, quelque puissante que puisse être cette analogie? Est-il certain que le législateur eût accordé aux élections municipales les mêmes garanties qu'aux élections des représentants du peuple? N'est-il pas certain qu'il n'en eût pas eu besoin?

Toutefois, nous devons rappeler à la Cour que, par un arrêt du 30 août 1849, au rapport de M. Vincens-Saint-Laurent, elle a sanctionné implicitement l'application de la loi du 13 mars à des faits commis dans des élections municipales; mais rien n'indique, dans les motifs de cet arrêt, que la question ait été soulevée, qu'elle ait été examinée à cette époque.

M. Martin (de Strasbourg) soutient le pourvoi.  
M. l'avocat-général Plougoulm pense que la loi électorale n'est pas applicable aux délits commis dans les assemblées relatives aux élections municipales, et conclut à la cassation.

« La Cour,  
Sur le 4<sup>e</sup> moyen relevé d'office et fondé sur ce que l'art. 112 de la loi du 13 mars 1849 ne serait pas applicable aux faits incriminés;

« Vu la loi du 13 mars 1849, les articles 109 et 5 du Code pénal, les articles 408, 413 et 429 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que la loi du 13 mars 1849 a eu pour unique objet l'organisation des élections du président de la République et des représentants du peuple; que toutes ses dispositions se réfèrent exclusivement à ces élections; qu'elle ne fait aucune mention des élections communales et départementales;

« Que si le titre 6 portant pour rubrique *Dispositions pénales*, prévoit d'une manière générale les délits qui peuvent altérer la sincérité et la liberté des élections, il est évident que ces dispositions ne peuvent se rapporter qu'aux élections que les cinq premiers titres de la loi ont organisées; que leur seul but a été d'assurer une sanction aux dispositions de ces premiers titres; qu'il est impossible de scinder cette loi en deux parties, dont l'une s'appliquerait seulement aux élections politiques, et l'autre à toutes les élections;

« Que les lois pénales doivent être renfermées dans leurs termes et ne peuvent être étendues, par voie d'analogie, à des cas qu'elles n'ont pas expressément prévus;

« Que, d'ailleurs, l'art. 104 de la loi a formellement maintenu les lois antérieures, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à ses dispositions;

« Et attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les faits imputés à Pierre Bel, et qui consistent à avoir retardé par des voies de fait les opérations d'un collège électoral, ont été commis dans le sein et pendant les opérations du collège électoral formé pour nommer les membres du Conseil municipal de la commune de Barrois-Bussolles; qu'ils ne pouvaient, dès lors, être passibles des peines déterminées par l'art. 112 de la loi du 13 mars 1849;

« Que ces voies de fait auraient pu motiver l'application de l'art. 109 du Code pénal s'il était constaté qu'elles eussent empêché le vote de quelques-uns des électeurs; mais qu'il résulte formellement de la déclaration du jury que leur seul résultat a été d'opérer un retard dans les opérations électorales; que, par conséquent, elles ne constituent aucun délit;

« Casse et annule sans renvoi. »

**COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).**

Présidence de M. Férey.

Audiences des 3 et 9 mars.

**DOUANE. — CHEMIN DE FER. — MARCHANDISES PROHIBÉES. — VOYAGEUR. — RESPONSABILITÉ.**

*L'administration d'un chemin de fer n'est pas responsable envers la douane de la fraude commise par un voyageur qui a introduit des marchandises prohibées dans une caisse qu'il a déclaré faire partie de son bagage, alors surtout que la dimension de cette caisse pouvait rendre cette déclaration vraisemblable.*

Dans le courant de l'année 1848, les agents de l'administration des douanes ont procédé à la saisie, dans le wagon de transport des bagages du chemin de fer du Nord, d'un colis contenant une certaine quantité de fusils, de pistolets et d'espingoles; procès-verbal a été dressé contre l'administration du chemin de fer du Nord, qui a été assignée en paiement de l'amende de 500 fr. dont la loi du 6 août 1791 punit les détenteurs de marchandises prohibées.

Le Tribunal de police correctionnelle a déclaré l'administration des douanes mal fondée, et renvoyé de la plainte l'administration du chemin de fer du Nord. Appel a été interjeté.

M. Allou, avocat de l'administration des douanes, a soutenu l'appel. Il a successivement examiné les trois questions suivantes que le procès soulevé, et qui intéressent gravement les deux administrations en présence :

1<sup>o</sup> Le chemin de fer du Nord, par l'observation des seules formalités qui lui sont imposées dans le traité passé avec l'administration des douanes, peut-il échapper à la responsabilité ordinaire que la législation douanière fait peser sur les messagistes, et notamment à celle qui découle du fait même de la détention d'objets prohibés?

2<sup>o</sup> Dans le cas où cette première question serait résolue contrairement aux prétentions du chemin de fer du Nord, y aurait-il lieu de repousser l'action de l'administration des douanes, à raison de cette circonstance que les propriétaires des objets prohibés auraient été livrés aux agents douaniers?

3<sup>o</sup> Y a-t-il lieu enfin de rejeter l'action de l'administration des douanes par l'application de cet autre principe que, là où le propriétaire de l'objet prohibé voyage avec l'objet même, la responsabilité du simple détenteur doit cesser?

M. Allou, sur le premier point, combat la fin de non-recevoir que le chemin de fer du Nord entend faire sortir du traité passé entre les deux administrations et aux termes duquel la visite de la Douane n'a plus lieu à la frontière, mais à Paris et à la gare du chemin de fer.

Il soutient sur le second point que le fait seul de la détention, constituant la contravention, alors qu'il s'agit d'objets prohibés, la jurisprudence n'est arrivée, que par une large atténuation de la loi fiscale, à permettre au détenteur de se retirer hors de cause toutes les fois qu'il peut faire connaître le propriétaire des marchandises contre lequel des poursuites pourront être efficacement dirigées. Mais il faut que le véritable auteur de la fraude indiquée soit solvable. Des arrêts de cassation du 24 juillet 1827, du 28 juillet 1827, du 28 novembre 1826, du 12 juin 1828 sont intervenus dans ce sens, et Armand Daloz le résume. (Voir Douane, n. 328.)

Or, en fait, que s'est-il passé? Quand la saisie venait d'être pratiquée, les véritables fraudeurs se sont présentés avec leurs bulletins de bagages pour retirer les armes prohibées introduites; voilà tout. Il fallait les arrêter, dit-on? Ce n'était pas dans le droit des agents de l'administration des Douanes. Mais supposons-les arrêtés : ils sont étrangers, ils traversent la France, ils n'y possèdent rien; où donc est la garantie suffisante donnée par le détenteur et qui seule peut le protéger contre l'action personnelle dirigée contre lui.

La présentation spontanée des propriétaires des armes prohibées, qui ne cherchaient après tout qu'à consommer la fraude en venant les chercher, équivalait-elle à l'indication que doit donner le détenteur? Soit; mais le détenteur n'est pas déchargé de la responsabilité par cela seul qu'il indique le véritable auteur de la fraude; cette indication n'est pas suffisante. Le véritable auteur de la fraude indiquée doit être solvable. L'administration des douanes ne saurait se contenter de l'indication seule du fraudeur, toujours insaisissable, français ou étranger, mais sans domicile et sans établissement, assigné comme dans l'espèce, et ne comparissant pas.

Admettre les prétentions actuelles du chemin de fer du Nord, ce serait exagérer encore une jurisprudence devant laquelle l'administration des douanes s'incline, mais qui est évidemment déjà une déviation des principes rigoureux que la régissent. Son action deviendrait complètement illusoire et sans portée, si elle pouvait être arrêtée par une fin de non-

recevoir de la nature de celle qui lui est aujourd'hui opposée.

L'administration des douanes conteste, en troisième lieu, qu'en cas de simples bagages, il y ait lieu de repousser l'application des principes généraux du droit qui la régit. Qu'il s'agisse de bagages ou de marchandises, les principes sont les mêmes. Le seul fait de la détention suffit toujours à constituer la contravention. Il y a près impion légale de culpabilité, à l'égard de tout détenteur d'objets prohibés; en matière de douane, la distinction des marchandises et des bagages n'existe même pas; c'est là une classification de messagiste.

M. Baud, au nom de l'administration du chemin de fer du Nord, a vivement soutenu, comme principe général, l'impossibilité pour l'administration des douanes de demander au chemin de fer du Nord autre chose que l'observation du traité passé entre les parties.

Il a soutenu, dans tous les cas, que l'administration des douanes avait eu à sa disposition les contrebandiers véritables, les voyageurs porteurs de leurs bulletins et qui étaient propriétaires des caisses prohibées; que, dès lors, toute responsabilité du simple détenteur disparaissait.

M. l'avocat-général Flandin a accepté sur les deux premières questions les prétentions de l'administration des douanes; mais il a pensé que son action contre les détenteurs devait être nulle au cas où il s'agissait de bagages voyageant avec leur propriétaire, et que dès lors le simple messagiste était affranchi de toute obligation.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que la convention intervenue le 20 juin 1847, entre la direction des douanes et la compagnie du chemin de fer du Nord, n'a aucunement dérogé aux lois et règlements sur les douanes, et n'a fait au contraire qu'en maintenir les moyens d'en assurer l'exécution; qu'elle a eu pour but principal de transférer de la frontière à la gare de Paris la vérification approfondie des bagages et articles dits de messagerie, transportés de l'étranger à Paris, sous les conditions et engagements exprimés, et qu'il en résulte que toutes contraventions doivent donner lieu, dans la gare de Paris, aux mêmes peines et amendes que si elles avaient été constatées au premier bureau de la frontière;

« Considérant que, par procès-verbal des employés de la douane de Paris, en date du 28 novembre 1848, en procédant dans la gare du chemin de fer du Nord, à la vérification des bagages venant de Bruxelles dans le wagon n<sup>o</sup> 19, à ce spécialement destiné, il a été procédé hors la présence d'un voyageur, qui devait être porteur du n<sup>o</sup> 35 de Bruxelles, et qui n'avait pas répondu à l'appel dudit bulletin pour assister à la vérification des employés de la douane, à l'ouverture d'une caisse marquée C. H. et K. L., n<sup>o</sup> 1, pesant 65 kilogr., et constatant qu'elle renfermait des armes de guerre d'une origine étrangère, objets prohibés;

« Qu'au moment de clore le procès-verbal se sont présentés deux individus, qui ont déclaré se nommer Charles Hanck et Villen Gaëtan, et demeurant tous deux hôtel de Nantes, place du Garroussel, lesquels, en présentant le bulletin de bagages n<sup>o</sup> 35, ont réclamé la caisse, objet des saisies et confiscation déclarées par le procès-verbal, comme étant leur propriété; que, toutefois, ils se sont retirés après avoir donné quelques explications sur les objets prohibés renfermés dans les caisses et n'ont pu depuis être retrouvés;

« Considérant que s'il est de principe que les propriétaires de voitures publiques sur lesquelles ont été saisies les marchandises prohibées, doivent être considérés comme détenteurs et tenus de l'amende, sauf leur recours contre le véritable auteur de la fraude, il résulte des faits qui viennent d'être exposés que les véritables détenteurs de la caisse dont il s'agit étaient les deux voyageurs qui l'avaient fait placer dans le wagon au moment de leur départ, et qui ont reconnu en être les véritables propriétaires en représentant le bulletin n<sup>o</sup> 35 correspondant au même numéro sur la feuille d'inscription comme faisant partie, non des articles dits de messagerie, mais des bagages de voyageurs;

« Que si, plus tard, lesdits voyageurs ont disparu au moment de la clôture du procès-verbal, cette circonstance ne change pas la position de la compagnie du chemin de fer du Nord et ne peut faire peser sur elle une responsabilité qu'elle n'a pas encourue, puisqu'elle a fait connaître aux employés de la douane les deux voyageurs qui avaient fait charger la caisse dont il s'agit, comme faisant partie de leur bagage;

« Considérant que cette caisse, à raison de son volume peu considérable et de son poids, pouvait être considérée comme faisant partie du bagage des deux voyageurs qui l'ont réclamée;

« Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel, sortira son plein et entier effet; maintient la saisie et la confiscation déclarées par le procès-verbal du 28 novembre 1848;

« Condamne l'administration des douanes aux frais de son appel. »

**COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.**

Présidence de M. Péconnet, conseiller.

Audience du 6 mars.

**PARRICIDE. — AFFAIRE DEFÉMIEUX.**

L'audience du 6 mars a été consacrée au réquisitoire et à la plaidoirie.

M. le procureur-général pour l'accusation, et M. Billault pour la défense, ont tour à tour pris la parole, et cette lutte, soutenue de part et d'autre avec un égal talent, a vivement impressionné l'auditoire.

Après une délibération de trois quarts d'heure, le jury a rapporté un verdict négatif sur toutes les questions qui lui étaient posées.

M. le président ordonne la mise en liberté de Defémieux et de sa fille Noémie : quelques applaudissements, bientôt réprimés par M. le président, éclatent dans la salle.

Il s'est élevé, durant le cours de ces graves débats, un incident sur lequel nous avons dû garder le silence avant qu'il ne fût complètement vidé. Un conflit s'était élevé au banc de la défense à l'occasion du refus fait par Noémie Defémieux d'accepter M. Sandon pour défenseur. M. Billault, avocat de Defémieux père, avait, dès l'origine, insisté pour que M. Sandon (du barreau de Limoges), restât chargé de la défense de l'accusée Noémie. Durant plusieurs audiences, M. Sandon resta au banc de la défense; mais sur les instances des amis et de la famille des accusés, et par M<sup>lle</sup> Noémie elle-même, il se retira; mais il adressa à M. Billault une lettre dans laquelle il l'accusait d'avoir provoqué cette décision de l'accusée, et le fit en termes tels, que M. Billault crut devoir demander le renvoi de l'affaire à une autre session, afin que les accusés pussent se faire assister par d'autres défenseurs. La conduite de l'honorable M. Billault avait été, dans toute cette affaire, trop loyale et trop convenable, pour que les magistrats fissent droit à une pareille demande, et il était évident pour tous qu'il était le seul avocat choisi et agréé par les accusés. Le lendemain, M. Sandon s'étant présenté à l'audience en habit de ville, et s'étant dirigé vers le banc de la défense pour adresser la parole à M. Billault, M. le président lui a déclaré qu'il n'avait plus le droit de prendre la parole, et que s'il insistait, il recevrait l'ordre de quitter la salle.

Cet incident a cessé dès lors d'avoir d'autres suites.

**COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Maufflaire.

Audiences des 27 et 28 février.

**DOUBLE ASSASSINAT. — CONDAMNATION À MORT.**

De toutes les affaires soumises au jury, pendant la

session qui vient de se terminer, la plus grave était celle du nommé Chaussebourg, marchand de galons, âgé de cinquante-deux ans.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Dans la commune des Ormes, à 230 mètres environ du village de Saint-Sulpice, se trouve un petit hameau appelé les Mireaux, formé par deux habitations seulement, d'un aspect misérable, et creusées depuis longtemps par la famille Gendre, composée du mari octogénaire, Pierre Gendre, surnommé le jardinier, âgé de soixante-dix-neuf ans, et de sa femme, âgée de cinquante deux ans; ils vivaient paisiblement du travail journalier, généralement aimés et estimés dans le pays. En face, et séparée seulement par un petit sentier, se trouvait l'habitation du nommé Joseph Chaussebourg, ancien marchand de galons, poursuivi pour vol, acquitté par la Cour d'assises de la Vienne, puis condamné correctionnellement à Châtelleraut, pour coups et blessures. Chaussebourg vivait depuis plusieurs années séparé de sa femme et de son fils, et l'opinion publique attribuait cette séparation à ses débauches et à ses violences. Son caractère sombre et méchant le rendait la terreur du voisinage. La maison de Chaussebourg a son entrée en regard, et à trois mètres de distance, de la petite porte sans fermeture par laquelle on pénètre dans la cour de la maison Gendre. Elle se compose uniquement d'une chambre fort allongée, creusée dans le roc, recouverte de soliveaux à son entrée, rétrécie dans le fond, et se terminant par un caveau large de deux mètres environ, où l'on arrive par une pente rapide. C'est au fond de cette espèce de repaire que se trouvait le grabat sur lequel reposait Chaussebourg. On communiquait de Saint-Sulpice avec ce hameau par un double sentier, qui se réunissait par un embranchement à vingt mètres environ du hameau, en un point appelé le carrefour des Mireaux.

Le proche voisinage, la communauté de travaux et de misère aurait dû réunir dans un même sentiment d'affection les époux Gendre et Chaussebourg.

Il paraît, au contraire, que ce dernier était animé contre ses voisins d'un esprit de haine dont on ne peut que soupçonner la cause; dès le 10 septembre 1848, à la suite d'une querelle avec Pierre Gendre, il se portait aux derniers excès contre ce vieillard, et le laissait comme mort sur la place. Le dimanche précédent, on avait entendu Chaussebourg menacer Pierre Gendre, et la femme lui répondre : « Ah ! tu veux lui danser les pieds sur le ventre; tu n'as qu'à le faire et nous verrons. »

Poursuivi à raison de ces faits devant le Tribunal de Châtelleraut, il nia avoir frappé Gendre, et, dans son interrogatoire, il disait : « Nous étions bons amis... Mais un jour sa femme me dit : « Qu'as-tu donc raconté à mon mari, que tu faisais de moi tout ce que tu voulais ? Je lui répondis : « Ce n'est pas possible; d'ailleurs nous comptons, et celui qui ne devra à l'autre paiera. »

Par jugement du 27 mars 1849, Chaussebourg fut condamné à six jours d'emprisonnement; il en conçut contre les époux Gendre un ressentiment qu'il manifesta plus d'une fois par des menaces de mort, et qui chez lui s'irritait encore de l'exaltation d'un autre sentiment; c'est ainsi que revenant de l'Angé, vers le mois de juin, avec le nommé Poupeau, il lui disait qu'au premier jour il voudrait tuer le bonhomme Gendre; qu'ensuite il aurait sa femme, ou qu'il « l'ébouillera. »

Il avait dit plusieurs fois au sieur Blanchard qu'il tuerait deux personnes, un homme et une femme, qui lui avaient fait des sottises, qui étaient cause qu'il avait été en prison, lorsqu'au commencement de l'été, Pierre Gendre vint demander à coucher chez Blanchard, alléguant qu'il ne se rendait pas chez lui si tard, parce qu'il avait peur d'être tué par Chaussebourg sur son chemin. Le pauvre vieillard était tellement préoccupé de cette plainte, qu'on l'entendit parler toute la nuit au milieu d'un sommeil agité. Plus tard Blanchard dit à Chaussebourg qu'il savait qu'il voulait tuer : que c'était les époux Gendre; et Chaussebourg répondit qu'en effet il les tuerait.

Une autre fois, le témoin Abraham Barboteau vit Chaussebourg assis près d'une table dans un cabaret, la tête appuyée sur une de ses mains, l'air préoccupé, s'écriant tout à coup : « Il y en a qui m'ont fait des sottises; ils sont cause que j'ai été en prison, je les tuerais. » Dans la matinée du 16 août, étant entré chez le sieur Derouet, au hameau des Voisins, commune d'Antigny, il paraissait vivement préoccupé, et se mit à dire : « J'ai la fièvre je sèche de colère et de transport. Je suis veuf depuis deux ans; je vivais avec une femme veuve aussi; nous nous étions donné notre parole de rester ensemble. Ce n'est pas ce qu'écrivit le maire qui fait le mariage, c'est l'amitié. Mais elle ne m'a pas tenu parole; elle va maintenant avec un autre. Avant qu'il soit longtemps, ajouta-t-il, je lui ferai passer un mauvais quart d'heure, à elle et à moi; je me soucie de la mort, je vous jure. Il répéta ces paroles vingt ou trente fois en se frappant la poitrine à coup de poing; il ajouta : Voici comment je ferai. Je prendrai une fourchette en bois; je la lui passerai autour du cou par derrière, ça l'étouffera; je la mettrai dans mon lit, je me mettrai à côté d'elle, et je me couperai le cou. Que pourrions-nous en faire? Paroles prophétiques et que l'événement a cruellement réalisées. Cela sera, reprit-il en se frappant la poitrine; je l'ai là-dedans, vous en entendrez parler avant qu'il soit quinze jours. Douze jours plus tard, les époux Gendre périrent assassinés !

La malheureuse femme Gendre partageait les craintes de son mari; elle disait aux gens de Saint-Sulpice qu'elle périrait par les mains de Chaussebourg. Elle avait parlé plusieurs fois à la femme Beauvais, dit Fortin, des menaces de mort que cet homme lui faisait. Elle l'avait priée, si elle était plusieurs jours sans la voir, de s'occuper d'elle, afin de s'enquérir de ce qu'elle pourrait être devenue. Chaque fois qu'elle revenait de journée, elle priait un de ses voisins, nommé Gigault, de veiller sur elle et de la reconduire jusqu'à sa maison, surtout quand la nuit était arrivée, craignant, disait-elle, de trouver son bonhomme mort, et d'être tuée elle-même par Chaussebourg. Elle lui disait que lui aussi périrait par ses mains; et en effet, cet homme fut plusieurs fois l'objet des menaces de Chaussebourg.

Enfin, dans les derniers temps, la malheureuse femme Gendre avait confessé à Gigault que pour obtenir son pardon, comme elle disait, elle s'était livrée à Chaussebourg, dans les bois, et que Chaussebourg lui en voulait tant maintenant parce qu'elle refusait de l'écouter.

Le mardi 28 août dernier, à la fin de la journée, la femme Gendre avait travaillé au château de la Fontaine, revenant en compagnie du nommé Boiron; il la quitta au village de Saint-Sulpice pour rentrer chez lui. Elle continua sa route vers sa demeure; il n'y avait pas cinq minutes qu'ils étaient séparés, lorsque Boiron entendit pousser trois fois ces cris : « Ah ! mon Dieu ! » Il reconnut la voix de la femme Gendre. Le même soir, après avoir quitté Boiron, elle fut accompagnée, encore jusqu'au carrefour des Mireaux, par son voisin Gigault; ils rencontrèrent Chaussebourg, qui menaçait Gigault, s'il s'avancait vers lui, de lui donner son compte, ce sont ses expressions, de le tuer avec un caillon d'environ quatre livres qu'il tenait à la main. La veille déjà, il l'avait menacé de le faire périr par ses mains, lui enjoignant de ne plus revenir au village des Mireaux, sinon qu'il le tuerait.

Gigault quitta la femme Gendre; le soleil était couché depuis une demi-heure environ. Elle prit alors le sentier qui menait chez elle. Chaussebourg la suivait, tenant toujours à la main le caillon dont il l'avait menacée. A peine Gigault les avait-il perdus de vue, qu'il entendit un « cri affreux; le cri d'un mourant », dit-il. Chaussebourg et la femme Gendre ne pouvaient être loin encore; ils devaient arriver au village; il en fut effrayé. Mais pas plus que Boiron, il n'osa s'avancer pour voir de qui provenait ce cri. Boiron cria qu'il était Chaussebourg ne mit le feu dans ses bâtiments.

Depuis cet instant on n'entendit plus parler des époux Gendre. Trois jours se passèrent ainsi. Le vendredi suivant, la femme Beauvais-Fortin, inconnue, s'approcha de la maison Gendre; la porte était fermée à clé; à l'aide d'une échelle, elle put regarder par la fenêtre et constater que rien n'était dérangé à l'intérieur; personne n'avait dû venir chez les époux Gendre dans de mauvaises intentions. Elle se retira, après avoir appelé hautement Marguerite Gendre sans obtenir de réponse. Le soir venu, elle n'osa pas retourner à cette maison.

Le lendemain matin, samedi 1<sup>er</sup> septembre, au lever du soleil, Chaussebourg, paraissant se trainer avec peine, portant à la main une chemise ensanglantée, le cou sillonné par une

large et profonde blessure toute béante, se présentait à la porte de la maison de Gigault, au village de Saint-Sulpice, et lui demandait secours; il lui racontait que le mardi soir, dans sa maison, il avait été assassiné par trois voleurs, qui lui avaient volé quatre pièces de cinq francs, s'habillant à la hâte, Gigault l'avait suivi. En entrant chez Chaussebourg, il entendit celui-ci se plaindre au fond de la chambre, où il s'était recouché. Il s'avança de ce côté; l'obscurité était complète; il lui demanda où étaient Pierre Gendre et sa femme; ils sont tous les deux, répondit Chaussebourg, depuis mardi au soir, par les voleurs qui m'ont assassiné, depuis mardi est dans sa cave, mort, et ils ont jeté la femme sur moi; lit, à côté de moi, Gigault, tâtant avec son bâton, reconnut que le corps de la malheureuse femme était en effet étendu sur le lit, à côté de Chaussebourg. Ah ! voleur de Chaussebourg, s'écria-t-il, frappé d'un soppçon. Soudain, à ce cri, Chaussebourg se précipita hors du lit, et poursuivit Gigault, derrière lequel il barra sa porte.

Celui-ci se hâta d'aller prévenir les gens du village, qui revinrent en nombre; on décida Chaussebourg, par des paroles de compassion, à ouvrir sa porte. Il répéta son récit ce mardi soir trois brigands sont entrés au moment où il mangeait la soupe avec la femme Gendre; qu'ils ont assassiné cette malheureuse femme, et ont pris soin de la jeter ensanglantée sur le lit; qu'ils ont essayé également de lui couper la gorge avec un couteau, puis avec une serpette, et l'ont jeté ensanglanté sur le lit, le laissant pour mort; enfin, qu'ils l'ont volé, mais que ce fois il parle de trois vols d'or.

Les magistrats sont avertis; ils se rendent immédiatement sur les lieux, accompagnés de trois médecins. Des indications cablans accusent Chaussebourg; il est arrêté, et n'en témoigne aucun étonnement; on le confronte avec le cadavre des deux malheureux voisins, il ne manifeste pas la moindre émotion; on constate l'état des lieux, la chambre présente l'aspect le plus misérable; près de la porte, sur une mauvaise sellette en bois, on trouve un panier que la femme Gendre emportait avec elle en journée pour y déposer sa nourriture; dans ce panier deux clés, l'une est celle de la maison Gendre, où l'on remarque que rien n'a été dérangé; l'autre ouvre leur cave; enfin, à côté du panier, est une serpe appartenant à Chaussebourg, toute souillée de sang; dans la maie, quelques morceaux de pain moisiss, mais dont l'un a été récemment tranché sur deux faces.

Le lit est au fond de la chambre, où plutôt du caveau qui la termine; on ne peut l'examiner qu'à l'aide d'un caillon qu'on y descend par une pente rapide d'un mètre environ; un spectacle horrible frappe les regards : sur ce lit, ensanglanté, repose le cadavre de la malheureuse femme Gendre; il répand une odeur infecte et suffoquante; le corps est les pieds nus, les sabots sont à terre, près du lit, on voit qu'une coiffe toute imprégnée de sang, les cheveux détrempés, retombent sur les épaules; une tache d'ensanglantement est posée sur le corps; les jupes, à demi relevées, laissent paraître les jambes jusqu'à hauteur des jarretières; le visage n'est plus qu'un masque ensanglanté; la partie gauche du cou et la mâchoire du même côté présentent plusieurs blessures, toutes béantes, un nombre de sept, qu'on ne peut mieux dépendre qu'en disant que la victime a été hachée à l'aide d'un instrument tranchant; la veine jugulaire et l'artère carotide gauche ont été tranchées; les plaies s'étendent jusqu'aux os, de fortes contusions aux coudes et aux mains font supposer que la victime a lutté énergiquement contre l'assassin; la serpe de Chaussebourg s'adapte exactement aux plaies. Les médecins concluent que la mort a été le résultat immédiat des blessures faites au cou à l'aide de cet instrument. Des aliments non digérés trouvés dans l'estomac témoignent que la malheureuse femme venait de prendre son repas.

Le cadavre portait un anneau d'or à chaque main, ce qui dément la fable inventée par Chaussebourg de l'arrivée de trois voleurs. Vers le pied du lit une mare de sang noir était en partie recouverte par des cendres, le cadavre avait été déposé sur le lit avec une certaine précaution et de manière à en rendre le voisinage aussi peu gênant que possible; il était régulièrement placé et n'occupait exactement que la moitié du lit.

A côté de la maison, dans une espèce de cave creusée dans le roc, on trouve le cadavre du malheureux Pierre Gendre; la tête repose dans une mare de sang auprès du mur du fond, les pieds en avant, le corps sur le dos, incliné un peu à droite; les murs, la paille, une brochette, sont souillés de sang; près du cadavre une pelle en bois, récemment brisée, se fragmente; on trouve tout ensanglanté; des cheveux blancs adhèrent encore; on reconnaît que du premier coup le vieillard a été jeté à la renverse, puis fait à l'encre; la main présente un grand nombre de plaies, toutes du côté gauche; les os sont brisés et comme hachés. L'œil gauche est crevé et vide, le crâne brisé, le cerveau déchiré, la pelle s'adapte exactement aux diverses blessures observées.

Enfin on examine Chaussebourg; la large plaie qu'il porte au cou a été faite évidemment avec la serpe ensanglantée. Les médecins concluent unanimement qu'il a tenté de se donner la mort en se frappant de la main gauche.

Dans ses interrogatoires, l'accusé reproduit son récit dans toutes les circonstances sont démenties. Il a été frappé au moment où il cherchait à s'emparer, pour se défendre, d'un morceau de bois placé près de son lit; ce morceau de bois n'a pas été retrouvé; il nie avoir tenu entre ses mains un caillon d'or; l'assassinat; il nie avoir tenu entre ses mains un caillon d'or; l'assassinat; il nie les menaces de mort qu'il lui aurait faites le mardi; il nie les menaces de mort qu'il lui aurait faites à différentes reprises contre les époux Gendre; il nie les propos rapportés par Poupeau; jamais il n'a fait de propositions deshonnêtes à la femme Gendre; il prétend avoir perdu connaissance plusieurs fois et longtemps; néanmoins, il se souvient très bien de la division et des noms des voisins; la semaine écoulée depuis le mardi; il reconnaît la serpe; mais si elle est tachée de sang, ce sont, dit-il, les gens du village qui l'ont fait pour lui nuire; il y a de mauvais gens parmi eux. Enfin, quand on lui rappelle que des témoins ont entendu le mardi soir, du côté de son village, un cri horrible, le cri d'un mourant, et qu'ils ont reconnu la voix de la femme Gendre, il s'irrite, il s'emporte, refuse de répondre, disant que les témoins sont des imposteurs. Tous les voisins déclarent unanimement que le mardi soir, et dans le commencement de la semaine, aucun étranger n'a parcouru le pays.

Tels sont les faits à l'occasion desquels Chaussebourg est traduit devant le jury sous la double prévention d'avoir volontairement et avec préméditation donné la mort aux époux Gendre.

Chaussebourg a répété, dans l'interrogatoire qu'il a subi à l'audience, la fable de deux voleurs qui s'étaient introduits chez les époux Gendre et les avaient assassinés.

Tous les faits de l'acte d'accusation ont été prouvés par la déposition des vingt-cinq témoins appelés à la requête du ministère public. De plus, les débats ont fait connaître diverses circonstances qui dénotent que Chaussebourg était un homme doué d'un caractère féroce et barbare. Pendant quelque temps, cet homme a exercé le métier d'équarisseur. Il prenait plaisir à écorcher vivants les pauvres animaux qui lui étaient livrés et à les faire sauter lorsqu'ils étaient dépouillés de leur peau. Les témoins ont encore appris que Chaussebourg était resté plusieurs jours pendant plusieurs jours auprès du cadavre de sa femme.

Chaussebourg a entendu son arrêt de mort avec un calme qui ne l'avait pas un instant abandonné pendant les cours des débats.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Fleury.

Audience du 9 mars.

**OUTRAGES, VIOLENCES, VOIES DE FAIT ET PROVOCATIONS VERS LES AGENTS, À L'OCCASION DE L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ DE LA PLACE SAINT-MARTIN. — CONDAMNATION.**

Une nouvelle série d'individus arrêtés le 5 février au place Saint-Martin, comparait aujourd'hui devant le tribunal.

Au nombre de ces prévenus sont les nommés François Pajot, garçon boulanger, 28 ans, 12, rue Sainte-Foy; Roch-Isidore Bienveley, 38 ans, 7, rue de la Coutellerie; Antoine-Romain Gayan, garçon de recette, 34 ans, 36, rue Neuve-des-Petits-Champs.

communiquée ce matin aux journaux, donne un démenti à cette allégation. Nous apprenons ce soir que la brochure de M. Vaucorbeil est l'objet de poursuites judiciaires, et qu'elle a été saisie par ordre de M. le procureur général.

Une question qui intéresse l'imprimerie était soumise à la Cour d'appel (chambre de police correctionnelle). M. Desoye, imprimeur, a prêté ses presses à la publication d'un ouvrage intitulé: *Chants politiques*, devant paraître par livraisons hebdomadaires, et contenant chacune plusieurs chansons politiques.

Le ministère public a vu dans cette publication une infraction aux lois spéciales sur les écrits périodiques traitant d'affaires politiques, en ce qu'elle n'aurait été précédée, ni des déclarations préalables, ni du dépôt du cautionnement exigé pour ces sortes d'écrits.

Traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, Houel et Desoye ont été condamnés chacun à un mois de prison et 200 fr. d'amende.

Desoye seul a interjeté appel de cette décision. M. Ph. Millet, son avocat, prétend que l'imprimeur n'est tenu personnellement que de l'accomplissement des formalités relatives à l'impression proprement dite; or, il a accompli ces formalités. Si l'éditeur, de son côté, ne s'est pas soumis aux prescriptions de la loi en ce qui le concernait, lui seul en est responsable.

Mais la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Flandin, a confirmé le jugement de première instance.

Dans son numéro du 27 janvier dernier, la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de la plainte en diffamation portée devant le Tribunal de police correctionnelle, par M. Grégoire, contre M. Suquet, rédacteur du journal *le Temps*. Cette plainte se rattachait à la comparution de M. Grégoire comme témoin devant la Haute-Cour de Versailles, et M. Grégoire imputait à M. Suquet d'avoir reproduit, dans le numéro du 5 novembre 1849, du journal *le Temps*, certaines expressions qui paraissaient de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération.

A l'appel de la cause, M. Suquet ne comparut pas à l'audience, et le Tribunal le condamna par défaut à un mois de prison, 200 fr. d'amende et 1,000 fr. de dommages-intérêts envers M. Grégoire.

C'est à ce jugement que M. Suquet vient former opposition à l'audience d'aujourd'hui, et le Tribunal, tout en confirmant son précédent jugement, a réduit à quinze jours la durée de la peine de l'emprisonnement.

Le journal *le Napoléon*, dans son numéro du 13 février, contenait un article où M. l'abbé de Montlouis était désigné; M. de Montlouis crut voir dans cet article des assertions qui pouvaient porter atteinte à sa considération en tant que prêtre; il écrivit au gérant du *Napoléon* une lettre dans laquelle il démentait les faits énoncés dans l'article en question et terminait en disant que cette énonciation était une véritable diffamation. Cette lettre ne fut pas insérée dans le *Napoléon*; le 19 janvier une sommation par huissier de M. de Montlouis d'insérer sa lettre resta encore sans effet. M. de Montlouis assigna alors devant le Tribunal de police correctionnelle, pour refus d'insertion, M. Jacquier, gérant du *Napoléon*.

Cette affaire est appelée aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre.

M. Malapert plaide pour M. de Montlouis.

M. Jacquier est assisté de M. Nogent-Saint-Laurens. M. Oscar de Vallée, organe du ministère public, voit, avec la défense, une injure dans le mot qui termine la lettre de M. de Montlouis, circonstance de laquelle M. Jacquier a pu l'autoriser pour ne pas insérer ladite lettre; en conséquence, M. le substitut pense qu'il y a lieu de rejeter la demande de M. de Montlouis.

Le Tribunal, après en avoir délibéré :

« Attendu que l'abbé de Montlouis, au lieu de se borner à demander l'insertion de la partie de sa lettre contenant rectification des faits à lui personnels, renfermés dans l'article dont il s'agit, a ajouté dans cette lettre une appréciation et une qualification injurieuse pour le journaliste qui, dès lors, a le droit de se refuser à faire ladite insertion; »

« Déclare l'abbé de Montlouis mal fondé dans son action tendant à l'insertion entière de ses lettres et le condamne aux dépens. »

Dans le courant d'août dernier, M. Gaillardet avait saisi le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) d'une plainte en diffamation dirigée par lui contre M. Trégent, négociant. Cette plainte avait pour base la distribution par M. Trégent aux électeurs du département de l'Yonne, devant lesquels M. Gaillardet se présentait alors comme candidat, de deux circulaires : l'une à la date du 15 septembre 1848, l'autre à celle du 27 avril 1849, et que M. Gaillardet signalait comme étant de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération.

Lorsque cette affaire se présenta pour la première fois à l'audience, M. Lachaud, défenseur de M. Trégent, posa des conclusions tendantes à ce que le Tribunal de police correctionnelle se déclarât incompétent; il soutenait que, puisqu'il s'agissait d'un candidat à la nomination d'un représentant du peuple, ce n'était pas à l'homme privé, mais à l'homme public que l'on s'était adressé dans ces circulaires. En conséquence, il prétendait que l'affaire devait être portée devant une autre juridiction.

Nonobstant ces conclusions, le Tribunal rendit un jugement qui maintenait sa compétence. Appel fut immédiatement interjeté par M. Trégent, et la Cour, ayant prononcé dans le même sens que le Tribunal de pre-

mière instance, l'affaire, après plusieurs remises successives, revenait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre.

M. Delangle, défenseur de M. Gaillardet, expose et développe la plainte, et conclut à ce que M. Trégent soit condamné à 6,000 francs de dommages-intérêts envers le plaignant, et à faire insérer le jugement à intervenir dans tous les journaux du département de l'Yonne, et en demandant en outre l'affiche dans toutes les communes de ce département.

M. l'avocat de la République Vial a soutenu la prévention, et le Tribunal, après avoir entendu la plaidoirie de M. Lachaud, qui a présenté la défense de M. Trégent, a condamné M. Trégent à 200 francs d'amende, à payer à Gaillardet une somme de 500 francs, et ordonné en outre l'insertion du jugement dans un journal de chacun des arrondissements du département de l'Yonne, et a condamné Trégent aux dépens, la durée de la contrainte par corps fixée à un an.

Dans son numéro du 7 de ce mois la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte d'une condamnation prononcée par le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), contre quatre individus faisant partie de l'association des cuisiniers réunis et prévenus de banqueroute simple; le Tribunal de police correctionnelle avait encore à s'occuper d'une affaire de ce genre: on impute, en effet, aux sieurs Naudard et Boussard, membres de l'association égalitaire et fraternelle des cuisiniers fonctionnant autrefois à la Glacière, de s'être rendus coupables pendant l'exploitation de leur industrie, de trois chefs de prévention qui caractérisent le délit de banqueroute simple.

Plusieurs témoins entendus viennent déclarer qu'après avoir eu un commencement de prospérité, l'établissement de la Glacière, partageant le sort de bien d'autres, s'était vu décheoir jusqu'à sa ruine complète. Ils n'attribuent pas positivement ce désastre aux dépenses excessives des prévenus, mais à leur défaut d'ordre, à la pénurie des fonds qu'ils avaient à leur disposition, puis un peu et même beaucoup au déficit considérable que certains consommateurs faisaient éprouver à la caisse sociale. Ainsi, les dimanches et lundis notamment, alors que la foule affluait dans les salles du restaurant, bon nombre de personnes peu scrupuleuses profitaient du brouhaha et de la confusion, inévitables dans une telle cohue, pour s'esquiver sans payer, conduite qui par parenthèse n'avait rien de trop fraternel.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal, écartant toutefois le chef des préventions de dépenses excessives, pour s'en tenir à ceux d'absence de livres de comptabilité et de non déclaration au greffe du Tribunal de commerce de sa cessation de paiements, condamne Naudard et Boussard chacun à quinze jours de prison.

Dans notre dernier numéro, nous avons rapporté la tentative d'assassinat commise à Saint-Denis, sur un fusillier placé en sentinelle sur les remparts; nous avons encore aujourd'hui un fait de même nature à enregistrer.

Vers cinq heures du matin, le sieur Debay, du 14<sup>e</sup> régiment de ligne, passait sur le boulevard extérieur, lorsque non loin de la barrière des Deux-Moulins, il fit la rencontre de six à huit individus, dont l'un l'aborda en lui demandant de quel régiment il faisait partie. « Du 14<sup>e</sup>, répondit tranquillement le soldat. — A moi, camarades, s'écria aussitôt cet homme; c'est un buveur de sang; c'est du 14<sup>e</sup>, les assassins de nos frères en février, au poste du Palais-Royal! » Puis, les malfaiteurs, entourant Debay, sans qu'il ait eu le temps de se reconnaître, le terrassèrent, lui arrachèrent sa baïonnette et l'en frappèrent de plusieurs coups à la tête. Au bruit d'une voiture passant non loin de là, ils prirent la fuite.

Quant au militaire qui était gravement blessé et qui perdait une grande quantité de sang, il resta encore pendant plus d'une heure sur la place sans avoir la force de se lever. Enfin, un charretier l'aperçut, le releva et le conduisit chez le commissaire de police des Deux-Moulins, M. Billian, qui a immédiatement procédé à la constatation de ce crime. Le militaire possédait, dans la poche de sa capote, une somme de deux francs, qu'il n'a pas retrouvée, non plus que la baïonnette dont les agresseurs ont fait usage contre lui, et la plaque de son schako, qui ont été vainement recherchées, par le commissaire de police et ses agents, sur le boulevard et aux environs de l'endroit où avait eu lieu cette attaque.

Nous avons signalé dans notre avant-dernier numéro les vols qui se commettaient à l'église Saint-Thomas-d'Aquin, où la foule se presse chaque jour pour entendre M. l'abbé Ravignan qui y prêche le carême. En même temps nous faisons mention de plusieurs arrestations faites par la police, qui avait en effet surpris en flagrant délit des voleurs à la tire bien connus d'elle, mais sans qu'aucun plaignant eût voulu saisir la justice en faisant nominativement une déclaration. Aujourd'hui une nouvelle arrestation a eu lieu dans cette église, et cette fois le voleur, qui du reste avoue, et sur lequel ont été trouvées cinq bourses, toutes assez bien garnies, a été positivement reconnu par la dame Roizot, femme de chambre de M<sup>me</sup> de Saint-Aignan, quai d'Orsay, 25.

La bourse de la dame Roizot se trouvait au nombre des cinq saisies en la possession du voleur, qui a été immédiatement envoyé au dépôt par M. le commissaire de police du quartier du faubourg Saint-Germain.

Un vol de marchandises disposées en ballot pour être enlevées par un camionneur venait d'être commis hier dans la cour de MM. Girard et Dufrais, négociants, rue Bar-du-Bec, lorsque des agents de sûreté y étaient depuis quelque temps les démarches suspectes de ceux qui l'avaient commis, se sont assurés de leur personne et les ont déposés au poste de l'Hôtel-de-Ville, ainsi que le ballot qu'ils avaient grand-peine à porter.

Une scène de violences et de rébellion contre des agents qui avaient mission d'exécuter un mandat judiciaire dans une maison de la rue Albouy, a produit quelque émotion dans le faubourg du Temple. La garde et le commissaire du quartier étant intervenus, force est restée à la loi, et les acteurs principaux de cette collision ont été arrêtés et déposés provisoirement au poste de l'entrepôt du Marais.

ETRANGER.

AUTRICHE (Vienne), le 4 mars. — Un noble Hongrois, demeurant dans notre capitale, vient d'envoyer à l'empereur la somme de 150,000 florins effectifs (315,000 francs), pour être employée aux frais qu'occasionneront les réformes judiciaires qui seront opérées en Hongrie, et à l'amélioration du service intérieur des Cours et des Tribunaux du même pays.

Le ministre de la justice a annoncé dans les journaux la réception par S. M. de ce don patriotique considérable, en ajoutant que le donateur a manifesté expressément le désir que son nom ne fût pas rendu public.

Le résultat de la statistique criminelle, pour les années 1845 à 1848, des pays dits de la couronne d'Autriche, que le nombre des individus condamnés pendant ces quatre années, et ne sachant ni lire ni écrire, a été dans la proportion suivante: en Tyrol, 18 pour 100; dans la Basse-Autriche, 19 p. 100; dans la Haute-Autriche, 25 pour 100; en Bohême, 31 pour 100; dans la Carniole, 71 pour 100; dans la Gallicie, 90 pour 100; et dans la Dalmatie, 92 pour 100, ce qui fait en moyenne 52 pour 100. De 1845 à 1847, le nombre des condamnations pour crimes et délits a augmenté, mais en 1848, il a diminué de beaucoup, ce qui sans doute doit être attribué à ce que durant cette année l'action de la justice se trouvait paralysée par la révolution.

Les prix pour Versailles et Saint-Germain par les chemins de fer, rue Saint-Lazare, 124, ne sont pas augmentés le dimanche. Abonnements, 1 fr.

Bourse de Paris du 9 Mars 1850.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, and two other columns. Rows include 5 0/0 j. 22 sept., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., 4 0/0 j. 22 sept., 3 0/0 j. 22 juin., 5 0/0 (empr. 1848...), Bons du Trésor..., Act. de la Banque..., Rente de la Ville..., Obligat. de la Ville..., Obl. Empr. 25 mill., Oblig. de la Seine..., Caisse hypothécaire..., Quatre Canaux..., Jouiss. Quatre Can.

FIN COURANT.

Table with 4 columns: Date, Price, and two other columns. Rows include 5 0/0 fin courant..., 5 0/0 (empr. 1848) fin..., 3 0/0 fin courant...

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: Station, Hier., Auj., Station, Hier., Auj. Rows include St-Germain..., Versailles, r. d., Paris à Orléans., Paris à Rouen., Rouen au Havre., Mars à Avign., Strasbg. à Bâle.

Le Journal pour rire est intarissable de caricatures sur la politique, de dessins comiques sur les mœurs, de charges sur tous les sujets, et sa verve est toujours plaisante, toujours piquante sans grossièreté et sans injure. C'est la malice et l'esprit gouaillard des artistes parisiens; c'est la moquerie sans fiel qui distingue le caractère national. Aussi le Journal pour rire, accepté par tout le monde, est-il reçu dans tous les salons, dans tous les établissements publics, partout. C'est un journal républicain qui jouit du privilège d'amuser ce même qui n'aime pas la République, car l'esprit de bon aloi, l'épigramme et la franche gaîté sont bien accueillis de tous les opinions.

Le banquet annuel des anciens élèves du lycée de Reims aura lieu le lundi 18 mars, à six heures, au restaurant Champeaux, place de la Bourse, 13.

On souscrit chez M. Demanche, notaire, rue de Condé, 5, ou chez Champeaux.

SPECTACLES DU 10 MARS.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Don Juan d'Autriche. OPÉRA-COMIQUE. — Le Caid, le Moulin des Tilleuls. THÉÂTRE-ITALIEN. — Orléans à Vierz. 327 50 327 50. Versailles, r. d. 192 50 190. — Boul. à Amiens. — r. g. 163. — Orléans à Bord. 406 23 403. Paris à Orléans. 780. — 780. — Chemin du N. 447 50 448 75. Paris à Rouen. 351 25 350. — Mont. à Troyes. 408 75 410. Rouen au Havre. 240. — 241 25. Paris à Strasbg. 347 50 348 75. Mars à Avign. 208 75. — Paris à Nantes. 250. — 251 25. Strasbg. à Bâle. 415. — 416 25.

CHRONIQUE

PARIS, 9 MARS.

Le *Siccle*, qui avait déclaré jusqu'ici ne pas adhérer à la candidature de M. Delfotte, annonçait hier qu'il adoptait la liste entière du Comité socialiste. Le *Siccle* motivait cette déclaration sur la publication d'une brochure signée Vaucorbeil, dans laquelle on faisait appel à un coup d'état. Le nom de Vaucorbeil était, disait le *Siccle*, le pseudonyme du bibliothécaire de l'Élysée. Une note,

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris. MAISON RUE DE LA ROQUETTE. Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 13 mars 1850, deux heures. D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de la Roquette, 67. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M. CHAGOT. Paris. MAISON A IVRY-SUR-SEINE. Étude de M. CULLERIER, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 21 mars 1850, deux heures. D'une MAISON et dépendances, situées à Ivry-sur-Seine, arrondissement de Sceaux, rue de Seine, 13. Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. CULLERIER, avoué poursuivant; 2° A M. Lesieur, avoué, rue d'Antin, 19; 3° A M. Billaut, avoué, rue du Marché-Saint-Honoré, 3; 4° A M. Chevroux, avoué, rue de Grammont, (871)

Paris. MAISON A PASSY. Étude de M. GENESTAL, avoué à Paris, rue Nve-des-Bons-Enfants, 1. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 16 mars 1850, deux heures. D'une MAISON de campagne sise à Passy, hameau de Boulaivilliers, rue du Ranelagh, 36. Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. E. GENESTAL, avoué poursuivant; 2° A M. Huillier, notaire à Paris, rue Taibout, n° 29.

Paris. MAISON RUE OU PASSAGE PECQUAY. Étude de M. Léon BOUISSIN, avoué à Paris, rue Hauteville, 30. Adjudication le samedi 23 mars 1850, deux heures. D'une grande MAISON, située à Paris, rue ou passage Pecquay, 11, près la rue Rambuteau. Elle était d'un revenu de 10,500 francs, réduit à

8,990 fr. Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. BOUISSIN, avoué poursuivant; 2° A M. Alfred Colmet, avoué présent à la vente, place Dauphine, 12.

Versailles. PROPRIÉTÉ A VERSAILLES. Étude de M. RENAULT, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86. Vente sur saisie en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Versailles, le jeudi 21 mars 1850, heure de midi, en un seul lot. D'une grande PROPRIÉTÉ, sise à Versailles, rue des Tournelles, 22 et 24, comprenant deux corps de bâtiments, dont un à trois étages, une grande cour et deux jardins. (Sortie sur la rue Saint-Médéric.) Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M. RENAULT, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86.

Paris. MAISON RUE GRÉGOIRE-DE-TOURS. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 2 avril 1850, à midi. D'une MAISON sise à Paris, rue Grégoire-de-

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris. CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. Étude de M. A. RENDU, avoué à Paris, rue de

29 Juillet, 3. Vente en l'étude de M. DUFOUR, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 13, le lundi 25 mars 1850, heure de midi. D'une CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE de 75,000 fr. garantie sur des immeubles situés dans les arrondissements de Caen (Calvados), Brest (Finistère) et Tours (Indre-et-Loire). Due par la compagnie générale des engrais (division de l'Ouest) productive d'intérêts à 3 0/0 par an, de six mois en six mois, exigible par tiers les 30 mars 1851, 30 mars 1852 et 30 mars 1853. Entrée en jouissance pour la perception des intérêts à compter de l'adjudication. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. DUFOUR, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 13; 2° A M. Rendu, avoué poursuivant, rue du 29 Juillet, 3; 3° A M. Lacroix, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 51 bis; 4° A M. Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Tours, 16, faubourg Saint-Germain. — Produit, 1,965 fr. — Mise à prix, 2,000 fr., outre la charge de payer une rente viagère de 1,800 fr. sur deux têtes, l'une de 57 ans et l'autre de 60, réductible à 1,200 fr. au décès du prémourant. S'adresser à M. TROYON, notaire à Paris, place du Châtelet, 6. (882)

La Villette. PIÈCES DE TERRE. Étude de M. MILSON, avoué à Dreux (Eure-et-Loire). Vente en l'étude et par le ministère de M. DEMANECHES, notaire à La Villette (Seine), de 2 hectares 69 ares 43 centiares de TERRE LABOURABLE en six pièces, situées sur le territoire d'Auberville, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Mise à prix des lots réunis : 12,400 fr. Et 90 ares de pré, sis territoire de Saint-Denis (Seine), en un seul lot. Mise à prix : 2,500 fr. S'adresser pour plus amples renseignements : 1° A M. MILSON, avoué à Dreux (Eure-et-Loire); 2° A M. Demaneches, notaire à La Villette (Seine). (880)

Gousses. CORPS DE FERME ET MAISON. Étude de M. PINTÉ, avoué à Pontoise. Vente entre mineurs, en l'étude et devant M

